



Règlement intérieur applicable aux stagiaires

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il est actualisé en fonction de l'évolution législative notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 et des mesures gouvernementales en matière de lutte contre la COVID 19.

Il fixe ci-après :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans le centre de formation
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline,
- Les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Article 1.2 - Champ d'application :

Les dispositions issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des personnes (ci-après désignés les stagiaires) inscrites à toute action de formation de BEARN PYRENEES FORMATION

Article 1.3 - Caractère obligatoire :

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

Dans le cas de formations en « intra entreprises » ces dispositions complètent les règles propres à l'entreprise d'intervention

II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2.1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accident et des risques sanitaires est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
 - De toutes consignes imposées soit par la direction de BEARN PYRENEES FORMATION ou son représentant.
- Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction. Le non-respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 2.2 Mesures sanitaires en période de pandémie COVID 19

1) Application des gestes barrières

- Port du masque obligatoire : Le port du masque est obligatoire dans les salles de formation et locaux du centre. Chaque stagiaire doit venir avec son masque. Sans masque l'accès vous sera refusé.
- Lavage régulier des mains au gel hydro-alcoolique (mise à disposition de flacons)
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)

Tout stagiaire est invité à mesurer lui-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19. Dans ce cas il ne devra pas se déplacer

En cas de personne symptomatique présent en formation, le protocole national prévu au

chapitre V sera appliqué.

2) Mesures spécifiques à toutes les actions de formation COVID 19

- **Circulation à l'intérieur des locaux du CENTRE DE FORMATION** : Masque obligatoire – lavage des mains avant d'entrer et application des règles de distanciation physique. Sens de circulation à respecter - Eviter tout contact physique et tout contact avec le matériel non nécessaire à votre formation.
- **Utilisation des véhicules moteurs** : 2 élèves maximum par véhicules. Port du masque obligatoire. Lavage des mains avant et après. - Placement de manière à garantir une distance d'au moins un mètre entre les personnes. - Aération des véhicules (voitures, camion, autocars) : entre chaque stagiaire ou candidat, le véhicule sera aéré pendant le nettoyage des commandes, volant, etc. en ouvrant les portières et abaissant les vitres, et pendant les phases de circulation.
- **Le stagiaire devra également disposer de son propre gilet de sécurité et EPI.**
- **Dans les zones à l'air libre** (pistes, parkings, cheminement) la distanciation physique nécessite que l'on reste à au moins deux mètres de son voisin, en l'absence de port du masque. Le masque doit être porté systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties
- **La salle de pause et de restauration est fermée jusqu'à nouvel ordre.** Les restaurants de proximité sont également fermés. Nous vous demandons donc de prévoir votre repas, si vous ne pouvez pas rentrer déjeuner à votre domicile.

Article 2.3 - Sécurité

Les stagiaires doivent respecter les consignes incendies et prendre connaissance du plan de localisation et des issues de secours affichés dans les lieux de formation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des représentants de BEARN PYRENEES FORMATION ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de BEARN PYRENEES FORMATION.

L'usage détourné ou abusif des extincteurs ou de tout autre dispositif de sécurité équipant les installations de formation, est passible d'une sanction d'exclusion immédiate. Par ailleurs, le coût de la remise en état sera exigé en dédommagement.

Chaque stagiaire doit signaler au directeur de BEARN PYRENEES FORMATION ou à son représentant, tout incident, même bénin, survenu dans les locaux de formation.

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre la formation et son domicile ou son lieu de travail ou de stage, ou bien la personne témoin de cet accident, avertissent immédiatement l'employeur du stagiaire et la direction de BEARN PYRENEES FORMATION. BEARN PYRENEES FORMATION entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise, selon le statut du stagiaire, les déclarations auprès des instances administratives concernées.

BEARN PYRENEES FORMATION décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Le stationnement des véhicules des stagiaires, sur le site, devra se faire sur les emplacements en respectant les règles de stationnement et de circulation du code de la route et en fonction des places disponibles. BEARN PYRENEES FORMATION ne peut être tenu responsable des dégradations éventuelles sur les véhicules stationnés.

Article 2.3 Comportement

- Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans les lieux de formation en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées et de quitter le stage sans motif.
- Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. De même, il leur est demandé une tenue vestimentaire correcte. Les stagiaires détenteurs d'un téléphone portable ou autre appareil de messagerie doivent

le débrancher à leur entrée en cours.

- Il est interdit de fumer dans les surfaces couvertes de l'établissement (salles, couloirs, toilettes, etc...). De plus, il est interdit de jeter des mégots ou quelconques substances sur les parkings. Des cendriers extérieurs sont réservés aux mégots et des poubelles aux autres produits.
- Sauf autorisation expresse de la direction de BEARN PYRENEES FORMATION, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formations à d'autres fins que la formation. Il ne peut y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation
- Chaque stagiaire est tenu de laisser en état de propreté les lavabos et les toilettes mis à disposition.
- Les véhicules ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

III - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 3.1 - Horaire de formation

Les horaires de formation sont fixés par BEARN PYRENEES FORMATION. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme et des courriers d'organisation. Le centre de formation peut moduler ces horaires après concertation et information des stagiaires concernés et chaque fois que les nécessités du service l'exigent

Article 3.2 - Présence en stage

Pendant le temps de formation, les stagiaires doivent s'attacher à comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter de la formation en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement de la formation.

Article 3.3 - Obligations des stagiaires en cas d'absence

Les absences prévisibles pour motif personnel doivent être préalablement autorisées par BEARN PYRENEES FORMATION et sont subordonnées au respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de BEARN PYRENEES FORMATION dans les plus brefs délais.

En cas de maladie ou de prolongation de maladie, le stagiaire doit produire dans un délai de 48 heures, le certificat médical justifiant son arrêt ou sa prolongation et indiquant la durée de son indisponibilité.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les Pouvoirs Publics, s'expose à une retenue sur **rémunération sur le temps de son absence.**

Article 3.4 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement, par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation.

L'assiduité à la totalité des modules de formation est indispensable à l'obtention de la qualification. En cas d'arrêt maladie ou d'absence prolongée pour raison grave, chaque situation fera l'objet d'une étude individualisée.

A l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de formation à transmettre, si besoin à son employeur ou à l'organisme qui le finance.

IV - DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DÉFENSE DES STAGIAIRES

4.1- Sanctions disciplinaires

Article 4.1.1 – Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, une sanction constitue toute mesure, autres que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Article 4.1.2 – Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein de BEARN PYRENEES FORMATION sont les suivantes : - L'avertissement ; - L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 3 jours, - L'exclusion définitive de la formation.

Article 4.1.3 – Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la situation applicable.

4.2 - Procédures disciplinaires et droits de la défense

Article 4.2.1 – Procédure applicable aux simples avertissements

Conformément aux dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée, soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4.2.2 – Procédure applicable en cas d'exclusion définitive de la formation

Lorsque le directeur de BEARN PYRENEES FORMATION envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué des stagiaires, s'il existe. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 du Code du travail et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et R.6352-6 du Code du travail, ait été observée.

Article 4.2.3 - Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera.

Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessus.

4.3 - Information

Le directeur de BEARN PYRENEES FORMATION ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur du stage.

V - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

5.1 - Organisation des élections

Pour chaque action de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au scrutin uninominal à deux tours dans les conditions fixées par l'article R 6353-9 du Code du travail. Tous les stagiaires régulièrement inscrits à la formation sont électeurs et éligibles.

5.2 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent également toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation ou à l'application du règlement intérieur.

VI - DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet de BEARN PYRENEES FORMATION. Il est transmis par voie dématérialisée à chaque stagiaire avant leur inscription définitive ou à l'employeur à charge de les remettre aux salariés participants

Pour qu'il soit connu de tous, Il est affiché dans l'établissement.

Le directeur du centre de formation BEARN PYRENEES FORMATION

Rodolphe DUCLA